Annexe 2 au CCP SAD F35 CEPS

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LIVRAISON PONCTUELLE DE F-35 DANS LE CEPS DE L'OTAN (catégorie n° 2)

1. Conditions d'exécution

Commandes-mise en concurrence et notification du marché spécifique

Le SEO adresse aux sociétés dont les candidatures ont été admises au SAD, au plus tard le 15 du mois M-2, la lettre d'invitation à soumissionner mentionnant la date de l'enchère électronique inversée ou la date de remise d'offre qui aura lieu avant le dernier jour du mois M2. M étant le mois de livraison attendue par l'acheteur.

En cas d'urgence impérieuse, ces délais peuvent être réduits. Dans ce cas, la lettre ou le courriel d'invitation à soumissionner mentionnera la date de l'enchère électronique inversée ou la date de remise d'offre qui sera la même pour tous les candidats ainsi que la date de livraison souhaitée par l'acheteur.

Procédure de livraison du produit

La livraison intervient durant le mois M. La quantité de produit demandée sera précisée dans la lettre ou le courriel d'invitation à soumissionner.

A titre estimatif, les informations ci-dessous sont représentatives des besoins de l'acheteur pour l'année 2026.

A titre estimatif, les informations ci-dessous sont représentatives des besoins de l'acheteur pour l'année 2026.

- **LAVÉRA et LE HAVRE – Prix révisables : 4 livraisons de 30 000 m^3 sur l'année soit 120 000 m^3.**
- **LAVÉRA et LE HAVRE – Prix fermes (commande SPOT) : commandes urgentes.**

L'intégralité de la livraison doit être exécutée par le titulaire au plus tard le dernier jour ouvré du mois M. Le titulaire a toute liberté dans le choix du ou des créneau(x) d'introduction. Il s'engage à en communiquer au SEO le détail par courrier ou courriel au plus tard le 15 du mois M-1.

Pour les marchés SPOT, la date ou la période de livraison sera précisée dans le marché spécifique.

2. Procédure de vérification quantitative

Une marge entre le volume réellement livré et le volume mensuel fixé est tolérée à chaque livraison du titulaire, sous réserve que l'écart en volume ne dépasse pas ± 3 % du volume mensuel fixé. La prestation consistant en la fourniture d'un volume fixe de produit à chaque livraison, le volume maximum commandé par produit ne pourra dépasser le volume estimé, majoré de la tolérance maximale fixée supra.